

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1576

présenté par

Mme Capdevielle, M. Le Roch, M. Clément, M. Pellois, Mme Pochon, Mme Untermaier,
M. Premat, Mme Gueugneau, M. Blazy, Mme Martinel, M. Liebgott, M. Fournel,
Mme Chapdelaine, M. Jean-Louis Dumont, M. Aviragnet, M. Daniel, M. Marsac et Mme Tallard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 DECIES, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, après le mot : « scolaire, », sont insérés les mots : « dans les lieux privatifs de liberté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements privatifs de liberté n'ont pas été inclus dans les différentes démarches législatives de lutte contre l'usage du tabac.

Selon un rapport sénatorial, le tabagisme fait malheureusement partie du quotidien des détenus. La part des fumeurs parmi les entrants est estimée à 80 % et presque 20 % des détenus consomment plus de vingt cigarettes par jour.

L'usage du tabac est massif dans les cellules, ce qui peut expliquer les incendies constatés. Les non-fumeurs sont contraints de supporter un tabagisme passif, certains commençant même à fumer en détention. Cet air vicié affecte autant la santé des détenus que des personnels pénitentiaires.

Cette interdiction de principe n'est pas une atteinte à la liberté de fumer dès lors que sont prévus en détention, des emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Le Canada a déjà mis en place avec succès, des mesures interdisant le tabac en détention.

Cette interdiction doit s'accompagner de mesures d'information et de prévention, d'un suivi psychologique, et éventuellement de traitements de substitution.